

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0282 du 03/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0282 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0282, relative à la réalisation d'un projet de mise en conformité des puits des Crouzourets et du puit d'Aubignosc sur la commune d'Aubignosc (04), déposée par SMAEP DURANCE Plateau d'Albion, reçue le 24/08/2017 et considérée complète le 24/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 28/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au traitement et au détournement des eaux pluviales collectées issues de l'autoroute A51 et de la voie SNCF par la création d'un linéaire busé de 350 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs:

- de préserver le champ captant des puits d'approvisionnement en eau potable des Crouzourets et d'Aubignosc et ainsi éviter les risques de pollution des eaux,
- d'implanter un périmètre de protection immédiate au sein duquel aucune activité ne sera autorisée excepté l'exploitation des puits et diverses opérations de maintenance ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière au vu de la nature du projet ;

Considérant que le fossé de la Redonnette ne présente pas d'enjeu écologique notable ;

Considérant que les eaux de ruissellement déviées seront dépolluées avant tout rejet dans le milieu naturel ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux,
- positifs en phase exploitation, puisque le projet permet d'éviter tout risque de pollution des eaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en conformité des puits des Crouzourets et du puit d'Aubignosc sur la commune d'Aubignosc (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en conformité des puits des Crouzourets et du puit d'Aubignosc situé sur la commune d'Aubignosc (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SMAEP DURANCE Plateau d'Albion.

Fait à Marseille, le 03/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

